



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS NE 9 / 92 du 16 juin 1992.**

-----

N.Réf. : A/RN/010/92

**OBJET :      Projet d'arrêté royal relatif à l'agrément du centre informatique "Association Informatique Hennuyère" s.c. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.**

-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, en particulier, l'article 92 instituant la Commission de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 6 et 8, loi modifiée par les lois des 15 janvier 1990 et 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, notamment l'article 5, arrêté modifié par l'arrêté royal du 18 juillet 1985;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, notamment l'article 4, arrêté royal modifié par l'arrêté royal du 27 novembre 1985;

Vu la lettre et la demande d'avis du 24 avril 1992 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique;

Emet le 16 juin 1992, l'avis suivant :

1. La demande d'agrément du centre informatique "Association Informatique Hennuyère" s.c. (en abrégé A.I.H.M.) pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques a déjà été l'objet de nombreux examens par la Commission consultative de la protection de la vie privée : on pourra se reporter à ses avis nE 85/024 du 23 octobre 1985, nE 86/052 du 18 septembre 1986, nE 89/085 du 23 novembre 1989 et nE 91/099 du 18 mars 1991 [M.B. du 6 juillet 1991, pp. 15154-15155].

Dans son premier avis, la Commission consultative de la protection de la vie privée avait émis un avis défavorable étant donné que l'A.I.H.M. ne disposait ni de matériel ni de personnel propres. La Commission estimait ainsi que l'A.I.H.M. ne remplissait pas la condition prévue à l'article 2, 3E de l'arrêté royal du 16 octobre 1984. La Commission s'opposait aussi à une totale délégation de sous-traitance.

L'A.I.H.M. ayant établi une convention avec la Province de Hainaut définissant explicitement les moyens en personnel mis à sa disposition, la Commission, dans son deuxième avis, émettait un avis favorable pour un agrément à durée limitée, jusqu'au 31 décembre 1989 et engageait le Ministre à procéder aux vérifications nécessaires pour que l'A.I.H.M. remplisse effectivement les conditions énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984. L'arrêté royal du 1er décembre 1986 accordait cet agrément pour une durée limitée à 3 ans.

Un arrêté royal du 28 décembre 1989 prorogeait d'un an les dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1986. La Commission, dans son 3ème avis, s'opposait, en effet, à l'agrément à durée indéterminée étant donné que l'A.I.H.M. avait omis de prendre les dispositions nécessaires pour rencontrer les conditions de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984. La Commission constatait aussi que l'enquête approfondie menée par le Ministre de l'Intérieur avait mis en évidence des déficiences qui étaient préjudiciables à la fiabilité des informations. Seule la continuité du service avait entraîné la Commission à accepter la prolongation d'un an.

Dans son 4ème avis, la Commission constatait que *"plus de 5 ans après son premier avis défavorable et malgré les deux délais de grâce, relativement de 3 ans et d'un an accordés à l'A.I.H.M., les conditions d'agrément n'étaient pas encore intégralement remplies par celle-ci."* La Commission remettait un avis défavorable vis-à-vis d'une nouvelle prorogation d'un an. L'arrêté royal du 30 mai 1991 a accordé une prorogation de 7 mois.

2. En présentant à la Commission de la protection de la vie privée le présent projet d'arrêté, le Ministre propose l'agrément de l'A.I.H.M. sans limitation dans le temps. Le Ministre fait état de ce que, à son estime, les conditions de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 sont aujourd'hui rencontrées, en particulier en ce qui concerne le personnel d'exploitation qui désormais appartient en propre à l'A.I.H.M. Il souligne également que les problèmes techniques, notamment au niveau de la concordance entre le fichier de l'A.I.H.M. et celui du Registre national, *"peuvent être considérés comme virtuellement résolus"*. Le dossier qui accompagne la demande fait état des rapports de contrôles menés auprès de l'A.I.H.M., le dernier datant du 4 février, et fournit les éléments permettant de vérifier si l'A.I.H.M. remplit les conditions énumérées dans l'arrêté royal du 16 octobre 1984, modifié par l'arrêté royal du 27 novembre 1985.

3. Le dossier de l'A.I.H.M. ayant évolué depuis 1985 jusqu'à ce jour, la Commission se demande si certaines conditions qui étaient remplies aux moments successifs où le dossier était présenté et qui, donc, n'avaient fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commission de l'époque le sont encore aujourd'hui ou si, même, certaines objections rencontrées à un moment le sont toujours.

Ainsi, la Commission avait noté que l'arrêté royal du 1er décembre 1986 avait précisé, en son article 1er, que certaines tâches de sous-traitance étaient confiées au Centre informatique de la Province du Hainaut; elle avait également pris bonne note de la convention qui liait les parties. Dans le présent projet d'arrêté, cette disposition a disparu, alors qu'il apparaît très clairement tant dans les rapports que des renseignements complémentaires fournis à la Commission que l'unité centrale de traitement est toujours bien la propriété du Centre informatique de la Province du Hainaut. Les annexes de la demande du Ministre le qualifie de "*matériel mis à disposition de l'A.I.H.M.*", mais il appert qu'il n'est pas mis à sa disposition exclusive. Seuls sont propriété de l'A.I.H.M. les terminaux mis à disposition des communes, de même que certains équipements de connexion ou périphériques. Il reste aussi un problème relatif au personnel car si, comme le souligne la demande, l'A.I.H.M. dispose bien d'un certain personnel d'exécution, il a été dit à la Commission que le développement des programmes était effectué par du personnel externe à l'A.I.H.M., à savoir de l'a.s.b.l. C.I.H., en lien par ailleurs avec la Province du Hainaut. La Commission estime donc que l'A.I.H.M. ne rencontre pas le prescrit de l'article 2, 3E de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif au personnel et aux ressources techniques nécessaires à l'exécution des tâches, ni celui de l'article 2, 5E qui a trait à l'autorisation expresse de sous-traitance. Elle regrette que près de 7 ans après le premier avis défavorable de la Commission consultative de la protection de la vie privée, une solution définitive n'ait pu être trouvée.

Ainsi encore, l'article 2, 4E de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 précise que les contrats d'engagement, le statut du personnel ou les règlements de travail doivent contenir des dispositions qui obligent le personnel au respect de règles de déontologie et, en particulier, protègent la confidentialité des informations. Peut-on se contenter d'une clause telle que "*L'employé reconnaît respecter les règles de la déontologie informatique et les obligations découlant de celles-ci*" (Contrat d'emploi), quand ces règles ne sont énoncées dans aucun des documents mis à disposition ?

Ainsi encore, si la réponse au prescrit de l'article 2, 7E du même arrêté concernant le principe du pluralisme dans la composition des organes de gestion avait paru satisfaisante aux autorités requérantes en 1985, il ne paraît plus rencontré au vu des informations fournies (voir annexe 1 du dossier administratif). La composition du Conseil d'administration, au 12 juin 1989 - les membres sont nommés pour 6 ans (article 13 des Statuts) - montre que sur 24 membres, 16 appartiennent à une seule famille politique et que deux autres familles ne sont représentées que par un seul membre, outre les 6 "*non inscrits*".

Enfin, les rapports de visite joints au dossier montraient qu'au 4 février 1992, certains problèmes techniques étaient encore non totalement résolus - la lettre du Ministre dit qu'ils sont "*virtuellement résolus*"! -, même si de nettes améliorations avaient été apportées depuis les visites antérieures. Un nouveau contrôle effectué le 3 juin 1992, sur demande de la Commission, par les autorités du Registre national des personnes physiques, portant sur les mêmes dossiers, montre que, malgré les engagements de l'A.I.H.M. au lendemain du contrôle du 4 février 1992 à effectuer les corrections dans les quinze jours, il reste encore certaines divergences, notamment de présentation, entre les "*fiches Registre national 61 et 79*" et les "*fiches A.I.H.M. 61 et 79*" et que, par ailleurs, l'A.I.H.M. utilise encore une fiche, dite DF, dont on ne voit plus l'utilité et où apparaissent encore des divergences par rapport à la "*fiche Registre national 79*".

La Commission ne peut que s'étonner - comme la Commission consultative - qu'ayant eu à traiter déjà quatre fois de l'agrément de l'A.I.H.M., elle se trouve en présence d'un dossier dont les contours sont encore flous et dont plusieurs éléments ne rencontrent pas le prescrit légal.

En conclusion, elle ne peut émettre qu'un avis défavorable pour un agrément tant que toutes les conditions de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 n'auront pas été rencontrées de manière claire et précise et que les différentes anomalies techniques n'auront pas été toutes résolues.

#### **4. PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.